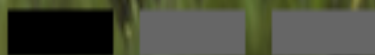


REVUE IVOIRIENNE DE SOCIOLOGIE ET DE SCIENCES SOCIALES



Vol.3 (2021) n°7 – 3^{ème} trimestre
du 30 septembre 2021

ISSN 2707-8604





Revue Ivoirienne de Sociologie et de Sciences Sociales
Université Alassane Ouattara
(Bouaké - Côte d'Ivoire)

Directeur de Publication :

Dr Gnazégbo Hilaire MAZOU, Maître de Conférences

Boîte postale : 01 BP V18 Bouaké 01

Tél :
(+225) 0102 84 10 79
(+225) 0708 35 09 41

E-mail : revueriss@gmail.com

Site internet : [http:// www.riss-uao.org](http://www.riss-uao.org)

ISSN 2707-8604

ADMINISTRATION DE LA REVUE

Directeur de Publication : Dr Gnazégbo Hilaire MAZOU, Maître de Conférences

Rédacteur en chef : Dr Djama Ignace ALLABA, Maître de Conférences

Rédacteur en chef Adjoint : Dr Meless Siméon AKMEL, Maître de Conférences

Correspondance : *revueriss@gmail.com*

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Prof. N'Guessan François KOUAKOU, Professeur des Universités, Université Alassane Ouattara

Prof. Deho Roger TRO, Professeur des Universités, Université Alassane Ouattara

Prof. Issiaka KONE, Professeur des Universités, Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa

Prof. Alphonse Yapi-DIAHOU, Professeur des Universités, Université Paris 8

Prof. N'Doumy Noël ABE, Professeur des Universités, Université Alassane Ouattara

Prof. Doumbia TIEMOKO, Professeur des Universités, Université Alassane Ouattara

Prof. Émile Brou Koffi, Professeur des Universités, Université Alassane Ouattara

Prof. Doh Ludovic FIÉ, Professeur des Universités, Université Alassane Ouattara

Prof. Opadou KOUDOU, Professeur des Universités, École Normale Supérieure Abidjan

Prof. Maïga ALKASSOUM, Professeur des Universités, Université OUAGA I (Burkina Faso)

Prof. François N'Goran KOUASSI, Professeur des Universités, Université Alassane Ouattara

Prof. Jean Ferdinand MBAH, Professeur des Universités, Université Omar-Bongo (Gabon)

Prof. Charles AWESSO, Professeur des Universités, Université de Lomé (Togo)

Prof. Jean-Michel Egue LATTE, Professeur des Universités, Université Alassane Ouattara

Prof. Jean-Baptiste GBONGUE, Professeur des Universités, IPNETP Abidjan

Prof. Hypolithe TOLLAH, Professeur des Universités, Universités Québec à Trois Rivières

COMITÉ DE LECTURE

Prof. Sekre Alphonse GBODJE, Professeur des Universités, Université Alassane Ouattara

Dr Irafiala TOURE, Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara

Dr Diamoï Joachim AGBROFI, Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara

Dr Gnazégbo Hilaire MAZOU, Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara

Dr Meless Siméon AKMEL, Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara

Dr Obou Mathieu TCHETCHE, Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara

Dr Imourou Abou BAKARI, Maître de Conférences, Université Abomey-Calavi (Bénin)

COMITÉ DE RÉDACTION

Dr Gnazégbo Hilaire MAZOU, Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara

Dr Djama Ignace ALLABA, Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara

Dr Meless Siméon AKMEL, Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara

Dr Gnabro Robert LOBA, Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara

Dr Brahima COULIBALY, Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara

Dr Djibli Vincent DIBI, Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara

Dr Konan Jérôme KOUAKOU, Chargé de recherche, Université Alassane Ouattara

Dr Euloge Zagocky GUEHI, Chargé de recherche, Université Peleforo Gon Coulibaly Korhogo

Dr Martin Armand SADIA, Maître-assistant, Université Alassane Ouattara

Dr Tehua Parfait KOUAKOU, Maître-assistant, Université Alassane Ouattara

NOTES AUX CONTRIBUTEURS

La revue **RISS**, *Revue ivoirienne de sociologie et de sciences sociales* de l'Université Alassane Ouattara de Bouaké (Côte d'Ivoire), est une revue scientifique à comité de lecture international et des évaluateurs faisant autorité dans les différents domaines qui ont le développement pour objet, notamment la sociologie et les sciences sociales. RISS est un espace de diffusion de travaux originaux de Sociologie et de Sciences Sociales. Cette revue scientifique vise l'émergence, la diffusion de réflexions approfondies sur le développement et la promotion d'un espace de communication et d'échange entre enseignants-chercheurs, chercheurs et différents autres intervenants sur la question partout dans le monde. La revue **RISS** publie un numéro tous les trimestres (quatre (4) numéros ordinaires chaque année), disponible en ligne sur le site de la revue et un dossier thématique au format papier paraissant au cours de la deuxième quinzaine du mois de décembre. En vue de susciter des interventions pour le dossier thématique, un appel à contribution est émis au début du mois de janvier de chaque année. Ce dossier vise à faire l'état d'une question dans toute sa complexité et ses diverses approches. Il est sous la responsabilité d'un Directeur désigné qui en assure le développement éditorial. Les normes éditoriales de la revue RISS sont conformes à celles adoptées par le Comité Technique Spécialisé (CTS) de Lettres et sciences humaines/CAMES.

Les manuscrits

La revue RISS ayant un caractère international, il est recommandé aux auteurs de rédiger dans le souci d'être compris de tous. Aussi doivent-ils éviter des expressions régionales ou de faire allusion à des faits situés localement. Les contributions doivent être envoyées aux responsables de la revue sous la forme électronique, en version Word uniquement à l'adresse : revueriss@gmail.com. Tout projet de texte soumis à évaluation doit présenter les informations suivantes :

- Titre de l'article en capitales d'imprimerie (20 mots maximum) ;
- Les Noms et prénoms complets des auteurs avec leurs adresses professionnelles ;
- Institution de rattachement de son auteur ou de chacun de ses auteurs ;
- Le résumé de l'article en français et en Anglais (150 mots maximum).
- Le corps du texte en Police Times New Roman, Taille 12, Interligne simple ;

Les références bibliographiques suivant les Normes APA (classées par ordre alphabétique) ;

- Volume : 20 pages maximum
- Marges : 3 cm à gauche, 2 cm en haut, à droite et en bas
- La subdivision du texte doit se faire selon le système décimal (1., 1.1., 1.2. - 2., 2.1., 2.2. , etc.).

Structuration recommandée pour tout manuscrit

Pour les contributions **théoriques** et **fondamentales** :

- ✓ Une introduction (justification du thème, problématique, hypothèses/objectifs scientifiques, approches théoriques)
- ✓ Un développement articulé
- ✓ Une conclusion
- ✓ Une bibliographie

Pour les contributions résultant d'une **recherche de terrain**:

- ✓ Une introduction (justification du choix du thème, objectif, question principale)
- ✓ Un développement articulé (méthodologie, résultats, discussion)
- ✓ Une conclusion
- ✓ Une bibliographie

Résumé : Tout article, y compris les articles de synthèse, doit être accompagné de résumés en français et en anglais, quelle que soit la langue originale du texte. Il doit énoncer brièvement le problème et les objectifs de la recherche, la démarche méthodologique et les principaux résultats. Tout résumé est suivi d'un maximum de 5 mots clés.

Introduction : L'introduction doit poser clairement la problématique avec des citations scientifiques (au moins 5) les plus récentes et les plus pertinentes. Les objectifs de l'étude doivent être clairement énoncés. Le texte doit être rédigé dans un langage scientifique et compréhensible.

Matériel et Méthodes : Dans cette rubrique, il s'agira de décrire la démarche méthodologique suffisamment détaillée. Y figurent entre autres : le type d'étude, la description de la population de l'étude, les données et les techniques utilisées, les variables principales et secondaires étudiées, l'analyse statistique, etc.

Résultats et analyse : Les titres sont alignés à gauche, sans alinéa et en numérotation décimale : Titre de niveau 1 est en gras (6 pts avant, 6 pts après), Titre de niveau 2 est en italique gras avec 6 pts avant, 6 pts après et le Titre de niveau 3 est en italique non gras (6 pts avant, 6 pts après).

Discussions : La démarche méthodologique utilisée et les résultats obtenus doivent être discutés de façon conforme aux normes. Au moins cinq (5) auteurs devront être cités en référence dans la discussion.

Citations : Les citations d'auteurs sont entre guillemets. Lorsqu'elle dépasse trois (3) lignes, il faut aller à la ligne pour la mettre convenablement en forme (interligne 1, aller en retrait vers la droite de 2 points, taille de la police réduite d'un point par rapport à la taille normale du texte). Les références de citation sont intégrées au texte citant, selon le cas :

Initiale(s) du (des) prénom(s) du (des) auteurs plus nom du (des) auteurs suivi de l'année de publication et de (des) pages de référence ; tous ces éléments étant mis entre parenthèses.

Initiales (s) du (des) prénoms du (des) auteurs plus nom du (des) auteurs, année de publication et page de références ; ces deux derniers éléments étant mis entre parenthèses.

Exemples :

Cas 1 : Les femmes enceintes ont leur façon d'appréhendé les différents modèles d'interprétation de la maladie (P. H. Collins, 2012 : p. 6).

Cas 2 : Selon H. Mazou (2014, p. 11), les comportements des jeunes sont socialement situés.

Références bibliographiques

Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit :

Nom et Prénom (s) de (des) auteur(s), Année de publication, Titre, Lieu de publication, Zone Éditeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif.

Dans la zone titre, le titre d'un article est présenté en romain et entre guillemets, celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une revue ou d'un journal est présenté en italique. Dans la zone Éditeur, on indique la Maison d'édition (pour un ouvrage), le Nom et le numéro/volume de la

revue (pour un article). Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre le nom du traducteur et/ou l'édition (ex : 2^{de} éd.).

Ne sont présentées dans les références bibliographiques que les références des documents cités. Les références bibliographiques sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur. Par exemple :

1. Bourdieu Pierre, 1998, La Domination masculine, Paris, Éditions du Seuil, 92 p.
2. Gendron C. 2006, Le développement durable comme compromis, Paris, PUQ, 294 p.

TABLE DES MATIERES

Editorial	7
------------------------	----------

Anglais

MIHAM Koffi : Identity Shift in Mark Twain's <i>Huckleberry Finn</i> and <i>Puddn'head Wilson</i>	8-25
--	------

Communication

AKÉ Affoué Hélène /Ahoussi Hiba Judith : Hygiène hospitalière : une représentation sociale mal perçue	26-42
--	-------

OUATTARA Katia : Influence du comportement des stars et réputation des marques sur le marché africain : cas de la Côte d'Ivoire	43-60
--	-------

Espagnol

N'DRE Charles Désiré : Problemática de la mulatez en Ortiz y Senghor: una aproximación al sujeto transcultural/poscolonial	61-76
---	-------

Géographie

YÉO Siriki / YOMAN N'Goh Koffi Michael / YÉO Yakatienguelpou / DJAKO Arsène : La vulnérabilité de l'agriculture face à l'essor de l'activité minière dans le Hambol (centre-nord de la Côte d'Ivoire)	77-95
---	-------

Philosophie

DANGO Adjoua Bernadette : Syllogisme juridique et logique floue	96-107
--	--------

Sociologie

NASSI Karl Martial : Trajectoires résidentielles et identités des habitants de Zoundja et de Kanzounkpa à Abomey-Calavi : question de gentrification ?	108-127
---	---------

N'DRI Kouamé Abou / VANGA Adja Ferdinand / OURA Kan Constant : Normes socioculturelles et contraintes de déclaration des naissances chez les peulhs du Département de Korhogo (Côte d'Ivoire).....	128-139
---	---------

ÉDITORIAL

Le monde d'aujourd'hui est confronté à des phénomènes qui brouillent les distinctions habituelles : les appartenances multiples et les métissages, les rencontres interculturelles, les mélanges entre modernité et tradition, les tensions entre mondialisation et affirmations identitaires, les emprunts et les détournements d'une culture à l'autre, les impacts des nouvelles technologies de la communication et des nouveaux imaginaires culturels, les changements climatiques, etc. Toutes ces préoccupations susmentionnées invitent les Enseignants-chercheurs et Chercheurs à s'inscrire dans une démarche de découverte pour affronter la réalité sociale à travers leurs différentes investigations, échanges et contributions scientifiques. Il s'agit de comprendre et d'expliquer la réalité étudiée, dans le but de trouver la véritable explication des faits, en vue de participer au bien-être social de nos populations.

C'est dans ce contexte que la Revue Ivoirienne de Sociologie et des Sciences Sociales (RISS), du Département de Sociologie à l'Université Alassane OUATTARA (Bouaké - Côte d'Ivoire), dans une approche pluridisciplinaire, se propose de mettre à la disposition de ses fidèles lecteurs et contributeurs d'horizons divers, un espace d'échanges et de productions scientifiques, afin de contribuer au développement de nos sociétés.

Tout en vous souhaitant bonne lecture, nous espérons que les différentes contributions et échanges vous seront profitables.

Pour le comité de rédaction

Gnazégbo Hilaire MAZOU

Directeur de publication

Syllogisme juridique et logique floue

DANGO Adjoua Bernadette

Spécialité : Logique et philosophie du langage
Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Résumé

La logique juridique a fait l'objet de nombreux débats empreints de passion tant pour son application dans l'évaluation d'un problème juridique que dans sa reconnaissance comme mode de raisonnement. Le raisonnement juridique est considéré comme un raisonnement pratique qui s'obtient en scrutant les règles non juridiques. Dans cette perspective, l'adjonction des concepts juridiques et du raisonnement pratique permet d'aboutir au raisonnement juridique. C'est le cas du syllogisme juridique qui associe le raisonnement syllogistique à la résolution des cas pratiques de problèmes du droit. Ce syllogisme permet de rendre crédible et équitable la décision par le juge car celui-ci suit une méthodologie, un enchaînement bien ficelé. Cependant, l'aspect mécanique et formel pourrait entacher cette démarche juridique. Nous proposons pour pallier cette limite du syllogisme juridique, une approche non-classique de la logique, notamment la logique floue qui permettrait de mettre en évidence forme et souplesse dans le raisonnement.

Mots clés : Logique floue, Mécanisme formel, Syllogisme, Raisonnement juridique

Abstract

Legal logic has been the subject of many passionate debates both for its application in the assessment of a legal problem and for its recognition as a mode of reasoning. Legal reasoning is considered to be practical reasoning obtained by scrutinizing non-legal rules. From this perspective, the addition of legal concepts and practical reasoning leads to legal reasoning. This is the case with the legal syllogism which associates syllogistic reasoning with the resolution of practical cases of legal problems. This syllogism makes it possible to give credibility to the decision rendered by the judge because he follows a methodology, a well-crafted sequence. However, the mechanical and formal aspect could mar this legal process. To overcome this limit of the legal syllogism, we propose a non-classical approach to logic, in particular fuzzy logic which would allow form and flexibility of reasoning to be placed on the same stage.

Keywords: Fuzzy logic, Formal mechanism, Syllogism, Legal reasoning

Introduction

Le raisonnement juridique et le raisonnement logique semblent être très différentes mais la relation entre ces deux approches s'est intensifiée avec l'applicabilité de la logique dans plusieurs domaines de connaissances. Depuis plusieurs décennies, de nombreux développements en logique informatique, en logique juridique ont aminé certains débats scientifiques. La question de savoir si la logique doit seulement se contenter des raisonnements déductifs ou affiner le raisonnement dans d'autres approches trouve la réponse dans la conception de la logique juridique. Le rapport entre le droit et la logique explicite, justifie et démontre les arguments juridiques. La logique juridique, selon Perelman se présente comme l'ensemble de techniques de raisonnement qui donne la possibilité au juge de concilier le respect du droit avec l'acceptabilité de la solution trouvée.¹ La nécessité de la logique dans le domaine juridique est remarquable à travers la conception du syllogisme juridique. Celui-ci favorise l'application des règles de droit par le biais du schéma syllogistique. La solution du cas à examiner transparait aisément dans les prémisses. Le juge ne fait qu'appliquer ce qui est presque évident dans ce schéma syllogistique de manière mécanique. Ce qui permet de légitimer la décision du juge, de la rendre équitable en lui donnant une certaine crédibilité. Toutefois, le droit ne doit être réduit en équation, plus précisément à une pure logique formelle en ce sens que cela pourrait être incompatible avec l'essence des systèmes juridiques qui se résume à la régulation de la vie en société. Le syllogisme prend pour référent l'aspect ontologique des faits. Les schémas syllogistiques n'aboutissent pas toujours forcément à des réalités empiriques spécifiques alors que le droit s'intéresse aux problèmes pratiques. Le caractère formel pourrait entacher un tant soit peu la véracité ou l'équité de la décision du juge. Ce caractère formel et mécanique du syllogisme ne permet pas la saisie efficiente du contexte des faits jaugé à la lumière des règles juridiques par le juge. L'application mécanique du syllogisme influe sur l'aspect partiel de la décision. Un syllogisme juridique, à notre avis, devrait surpasser le simple cadre de la validité formelle. Nous proposons, donc, d'adapter le syllogisme juridique au contexte de la logique floue, qui est une approche logique non-classique qui permettra de faire une analogie entre le degré de vérification des prémisses et la conclusion qui est la décision du juriste. Dès lors, nous nous posons la question suivante : En quoi la logique floue est une solution pour remédier à la rigidité du raisonnement du syllogisme juridique ?

Pour répondre à cette préoccupation, nous utiliserons les méthodes analytique et démonstrative. Nous revisiterons, d'abord, les formes du schéma syllogistique. Il s'agira d'insister sur les formes valides afin d'analyser son implication sur l'application des règles de droit. Ensuite, nous développerons les différentes caractéristiques du syllogisme juridique et son influence sur l'exécution des décisions du juge. Enfin, nous montrerons les insuffisances de la transposition du syllogisme dans l'examen des faits sondés à l'évidence des règles de droit et nous proposerons la logique floue comme ébauche de solutions qui permettra de prendre en compte la forme et le contenu des approches logiques dans le raisonnement juridique.

¹ Georges Kalinowski, quant à lui, définit la logique juridique comme l'étude de l'application sur le terrain du droit des règles d'inférence énoncées par la logique.

1) Aperçu et différentes formes du raisonnement syllogistique aristotélicien

L'objectif d'Aristote était de fonder un discours rationnel par l'intermédiaire d'un discours sans faille.² Ainsi, il se donne l'effort d'explicitier les règles de déduction. Ses travaux sur la logique démonstrative sont un outil pour accéder à une vérité de formes. Aristote analyse plusieurs propositions pour leur conférer des schémas syllogistiques. Il convient, alors, de scruter le raisonnement syllogistique et ses différentes catégorisations.

1-1) Le syllogisme en contexte

Le syllogisme aristotélicien est l'émanation d'une approche argumentative de la logique. La particularité de cette logique est qu'elle met l'accent sur les relations entre les arguments afin d'en définir la validité du raisonnement. La proposition devient avec Aristote une notion très importante pour la logique au même titre que le point pour la géométrie et le nombre pour l'arithmétique. Penser la proposition indépendamment de la question de vérité ou de fausseté constitue un acquis important dans la valorisation de la logique de l'époque. Aristote a procédé à une sorte « d'arithmétisation » des propositions à travers son schéma syllogistique. Le raisonnement syllogistique, en lui-même, est une sorte de raisonnement déductif. Il est une démonstration qui vise à aboutir à la vérité des faits en s'appuyant sur l'agencement des propositions. Ce raisonnement a été théorisé pour la première fois avec Aristote qui en dégage les grandes lignes. Il s'agit pour l'essentiel, de partir de trois propositions : la majeure, la mineure et la conclusion. Ces propositions sont exprimées en tenant compte d'un seul prédicat. Les deux premières propositions, les deux prémisses, la majeure et la mineure sont des propositions qui sont supposées être vraies.

Le syllogisme ainsi, nous donne la possibilité d'établir la validité formelle de la conclusion, qui est jugée nécessairement vraie si les prémisses sont vraies.

Par définition, le syllogisme est : « un discours dans lequel, certaines choses étant données, quelque chose d'autre que ces données en résulte nécessairement, en vertu même de ces données » Aristote (2014, p.92)

Proposition 1 : Prémisses majeure	Tout animal est mortel
Proposition 2 : Prémisses mineure	Tout homme est l'animal
Proposition 3 : Conclusion	Chaque homme est mortel

Aristote définit la prémisses comme étant une énonciation qui affirme ou nie quelque chose au sujet de quelque chose. Dans le syllogisme, la prémisses est soit universelle, particulière ou indéterminée. Un syllogisme est considéré comme valide si la structure logique est logiquement valide. La validité d'un syllogisme ne tient pas compte du contenu des propositions qui le composent. Le syllogisme vise à démontrer l'infailibilité du raisonnement du discours. Le moyen terme est le canal par lequel l'union a lieu et agit en tant que liaison entre les autres propositions de la structure syllogistique. D'un nombre fini de proposition qui constitue les prémisses peuvent déduire une série d'inférences. Aristote fait une clarification des termes syllogistiques à partir de leurs particularités selon la majeure et la mineure soient

² Le syllogisme de Aristote, à l'entame, avait pour but de mettre fin aux discours fallacieux des sophistes mais la suite, il est devenu un véritable échafaudage de la logique déductive.

affirmative ou négative pour aboutir aux spécificités des conclusions dans les *premiers analytiques* :

Admettons maintenant que c'est la prémisse affirmative qui est universelle et nécessaire, et que l'affirmation est placée du côté de B. Alors, si A est nécessairement le cas pour tout B et s'il n'est pas le cas pour tel C, on voit que B ne sera pas le cas pour tel C, mais pas par nécessité! En effet, pour la démonstration, on aura les mêmes termes [15] que dans le cas des déductions universelles. Mais la conclusion ne sera pas nécessaire non plus si la proposition négative nécessaire a été prise de façon particulière (la démonstration se fait au moyen des mêmes termes). Aristote (dir. de Pierre Pelligrin, 2014, p.109).

A l'analyse de ces propos, nous remarquons qu'Aristote utilise des lettres capitales dans son analyse du syllogisme pour désigner les propositions. Celles-ci déterminent les prémisses d'une logique formelle même si son usage ne renferme pas tous les principes du langage formel. Ce raisonnement syllogistique admet plusieurs formes qu'il convient ainsi d'élucider.

1-2) Catégorisation des syllogismes

Les prémisses et les conclusions dans les schémas syllogistiques sont présentées sous quatre principales formes :

Universelle affirmative, l'universelle négative, la particulière affirmative et la particulière négative. Aristote ne considère en réalité que trois figures du syllogisme. Les scolastiques ont imaginé des notations particulières pour chacune des formes suivantes A correspond Universelle affirmative, E à l'universelle négative, la particulière affirmative correspond à I et la particulière négative O. Ces quatre syllogismes sont identifiés par différentes figures : AAA, EAE, AII et EIO. Pour chacun de ces figures syllogistiques, des modes ont été associés. Ces modes ont été nommés par des noms latin.

Par exemple, le nom BARBARA renvoie au syllogisme suivant :

Tout B est A	Aucun B n'est A	Tout B est A
Tout C est B	Tout C est B	Quelque C est B
Donc Tout C est A	Donc Aucun C n'est A	Donc quelque C est A

Aucun B n'est A
Quelque C est B
Donc quelque C n'est pas A

Il est le plus clairement établi. Le moyen terme est sujet dans la majeure. Il est attribut dans la mineure. A est le grand terme, B est le moyen terme et C le petit. La première figure conduit à 4 syllogismes concluants.

La deuxième figure produit également quatre syllogismes concluants. Le moyen terme est attribut dans les deux prémisses, la majeure et la mineure.

Aucun N n'est M	Tout N n'est M	Aucun N n'est M
Tout X est M	Aucun X n'est M	Quelque X est M
Donc Aucun X n'est N	Donc Quelque X n'est pas N	Donc Quelque X n'est pas N

Tout N est M
 Quelque X n'est pas M
 Donc Quelque X n'est pas N

La troisième figure produit, quant à elle, six modes de syllogismes concluants. Le moyen terme est sujet dans la majeure et la mineure.

Tout S est P	Aucun S n'est P	Quelque S est P
Tout S est R	Tout S est R	Tout S est R
Donc Quelque R est P	Donc Quelque R n'est P	Donc Quelque R est p
Tout S est P	Quelque S n'est pas P	Aucun S n'est P
Quelque S est R	Tout S est R	Quelque S est R
Donc Quelque R est P	Donc Quelque R n'est pas P	Donc Quelque R n'est P

Il existe au total 14 syllogismes concluants. Les *premiers analytiques* constituent une étude approfondie de ce qu'est une science déductive. Aristote y démontre les syllogismes parfaits et ceux qui sont imparfaits. Une classification est faite dans par Paul Dubouchet dans son ouvrage *philosophie du Droit*. Il regroupe les syllogismes en 3 catégories : les syllogismes analytiques, les syllogismes didactiques et les syllogismes rhétoriques. Paul Dubouchet (2009),

La première catégorie, c'est-à-dire, les syllogismes analytiques est le modèle selon lequel les prémisses sont nécessairement vraies et ils aboutissent à une conclusion vraie. La validité de ce type de syllogisme est évidente. Ce sont des syllogismes parfaits.

La deuxième catégorie de syllogismes sont les syllogismes probables. Dans ce modèle, les prémisses semblent être nécessairement vraies mais pourraient renfermer des cas d'exception. La probabilité vient du fait qu'on peut y emmêler des réserves.

La dernière catégorie sont les syllogismes rhétoriques. Ils sont l'imitation des syllogismes valides, des modèles parfaits. La forme logique du syllogisme pas respectée. Les propositions ne suivent la cohérence de la démonstration. La vérité dans les prémisses majeure et mineure n'aboutit pas nécessairement à la vérité de la conclusion.

De cette classification, le syllogisme juridique s'intéresse à la première catégorie, c'est-à-dire les syllogismes valides. Il permet de transposer une règle de droit à une situation de fait donnée. Le syllogisme juridique utilise le schéma syllogistique en 3 étapes : la majeure, la mineure et la

conclusion. Il convient de scruter ce qu'est le syllogisme juridique et son rapport avec la logique juridique.

2- Syllogisme juridique et Logique juridique

Le syllogisme juridique est un raisonnement déductif, à trois étapes que le juriste utilise pour dénouer des situations de résolution de cas pratiques en droit. Ces trois étapes comme le syllogisme sont composées de deux prémisses majeure et mineure. La majeure est la règle de droit qui définit une action en lui conférant des effets juridiques. La mineure rend compte des faits qui doivent être évalués selon le contexte du droit. La conclusion est la résultante de l'évaluation juridique des faits à la lumière de la règle de droit préalablement énoncée dans la majeure. Avant d'aborder le syllogisme juridique, il convient d'affiner notre compréhension de la logique juridique.

2-1) Rapport entre la logique et le raisonnement juridique

Ce n'est pas un secret de polichinelle que d'affirmer que la théorie syllogistique a marqué les premiers pas de la logique. Si les structures syllogistiques d'Aristote ont favorisé le renforcement du lien entre logique et argumentation. Leibniz a, quant à lui, fut le précurseur du caractère formel du raisonnement logique avec son idée de calcul rationnel. Cette idée de calcul rationnel a été un élément crucial, l'échafaudage de toute la logique mathématique ; faisant de Leibniz, un auteur important dans l'histoire de la logique moderne. Celui-ci s'est, également, illustré de la fort belle manière à travers son approche de la logique juridique.³ Le projet logiciste de Frege qui a créé la dichotomie entre logique et mathématique a renforcé la séparation entre logique et argumentation car cette nouvelle conception frégréenne ne considérerait pas les aspects épistémiques dans l'analyse des propositions logiques. Dans cette période, la logique s'est complètement axiomatisée à telle enseigne que la logique d'obédience mathématique a pris le dessus sur l'argumentation. Selon Shahid Rahman et Laurent Keiff :

« Dans le domaine de la logique mathématique, un ensemble de programmes de recherche s'est développé au cours de la seconde moitié du XXe siècle, appuyé sur une épistémologie de cette science implicitement ou explicitement en rupture avec celle qui était généralement reçue dans la tradition bolzano-frégréenne dominant la période précédente. Cette rupture concerne la place accordée au sujet de la connaissance dans la définition de l'objet de la logique. Avec l'introduction des méthodes mathématiques dans la logique, la discipline a connu un essor extraordinaire. Cet essor a été rendu possible par – ou au moins a été contemporain de – la séparation théorique radicale entre la psychologie et la logique, la première prenant en charge l'ensemble des aspects subjectifs du raisonnement – attitudes propositionnelles, pragmatique du langage, etc. – quand l'objet de la seconde est l'étude des propriétés objectives du langage qui permettent de rendre compte du caractère de nécessité de certaines de nos inférences. (Shahid Rahman et Laurent Keiff 2014, p. 3)

C'est cette ère d'axiomatisation de la logique qui inspira Chaim Perelman et Toulmin lorsqu'ils optèrent pour la séparation de la logique juridique et le raisonnement mathématique. La raison principale, évoquée par ces auteurs, était que l'argumentation est une approche autonome par rapport au raisonnement logique. Ce qui justifie leur

³ Leibniz, dans sa conception juridique, se fonde sur l'interprétation des dispositions juridiques liées aux conditions. Il développe un système déductif axiomatisé des règles d'interprétation des conditions.

conception est le fait que les approches logiques vulgarisées en ces temps était la logique classique marquée par la rigidité et le manque de souplesse du raisonnement.⁴ Pris dans cette perspective, il est tout fait normal de distinguer la logique du raisonnement puisque la logique standard est caractérisée par le raisonnement formel alors que le raisonnement juridique doit faire preuve d'opérations procédurales, de prise de décision. Perelman définit, ainsi, la logique juridique comme l'ensemble des techniques de raisonnement qui permettent au juge de concilier dans chaque d'espèces, le respect du droit avec l'acceptabilité de la solution trouvée. De cette logique juridique provient le syllogisme juridique.

2-2) De l'applicabilité du syllogisme dans le cadre juridique

Le raisonnement syllogistique dans le contexte de droit a été conçu pour apporter des solutions aux problèmes de droit. Le syllogisme juridique sert à résoudre des cas pratiques. Ils sont très importants pour l'application des règles de droit d'autant plus que le juriste utilise le raisonnement déductif, une démonstration pour faire appliquer le droit. Cette application des règles de droit se fait à partir des prémisses. Des prémisses qui sont composées de propositions, la majeure et la mineure qui aboutissent nécessairement à une conclusion comme susmentionné. Tout comme le syllogisme aristotélicien, le syllogisme juridique est subdivisé en trois étapes :

La 1ère étape constitue la majeure. Elle énonce la règle de droit. Elle est d'ordre général. Dans le syllogisme juridique, la majeure est une norme juridique contraignante. Celle-ci peut être une loi, un décret.

La 2ème étape qui est la mineure énonce les faits en les soumettant dans le cadre juridique, les sondant dans le moule juridique qui nécessite l'implication des règles juridiques.

La 3ème étape est l'élaboration de la conclusion. Elle constitue une bijection entre l'application des règles de droit et les faits.

Exemple de syllogisme dans un cas pratique de droit.

Cas pratique 1

M. Yao est marié avec sa femme Rose depuis plus de 10 ans. De cette union, est né un enfant nommé Romain le 23 Décembre dernier. La question est de savoir si monsieur Yao est le père de l'enfant Romain sachant que madame Rose est la mère ? Tel est le problème de droit.

Pour régler ce problème, nous allons procéder à un syllogisme juridique : La règle de droit, les faits et la solution de la situation qui pose problème.

Selon la règle de droit, un enfant pendant le mariage, a d'office pour père, le mari de la mère : Cette règle constitue la majeure.

La mineure va relever les éléments du fait à analyser :

L'enfant Romain est le 23 Décembre donc pendant le mariage de M. Yao et de madame Rose

Ils sont mariés depuis plus de 10 ans.

Alors, la conclusion : M. Yao est le père de l'enfant Romain.

⁴ Ces insuffisances de la logique aristotélicienne ont entraîné l'élaboration de plusieurs approches qui ont mis en évidence l'applicabilité de la logique avec d'autres champs de réflexions tels que la physique, l'intelligence artificielle, probabilité, mécanique quantique et bien d'autres.

Cas pratique 2

Faits : Un homme souscrit à un contrat d'assurance vie qui prévoit, qu'en cas de décès, la compagnie d'assurance versera une certaine somme à son épouse qui sera majorée de 30 % par enfant à charge vivant au foyer de l'assuré. L'homme décède. Au moment de son décès, sa femme est enceinte.

Problème de droit : La veuve peut-elle demander la majoration de 30% par enfant à charge pour un enfant qui n'est pas encore né ?

La loi générale : Pour bénéficier de la personnalité juridique, il faut naître vivant et viable. L'embryon et le fœtus n'ont donc pas la personnalité juridique et relèvent de la catégorie juridique de « chose ».⁵

Le syllogisme juridique a porté ses fruits dans l'exécution des décisions du juge. Le raisonnement déductif favorisait l'application des règles de droit. La solution du cas à examiner transparait aisément dans les prémisses. Dans le raisonnement du juge, tout se joue au niveau du choix des prémisses selon Perelman. Le juge ne fait qu'appliquer ce qui est presque évident dans ce schéma syllogistique de manière mécanique. Il permet de légitimer la décision du juge, de lui donner une certaine crédibilité. C'est en cela que Perelman affirme dans ces propos :

La logique juridique se présente ainsi comme l'ensemble de techniques de raisonnement qui permettent au juge de concilier, dans cas d'espèces, le respect du droit avec l'acceptabilité de la solution trouvée. La source du droit, telle qu'elle est reconnue dans chaque système, servira de point de départ au raisonnement des juristes, qui s'efforcent d'adapter les textes juridiques aux besoins et aux aspirations d'une société vivante. Chaim Perelman (1976)

La conclusion qui émane du syllogisme juridique est une norme qui n'est pas clairement établit très souvent dans les règles de droit mais l'examen par le raisonnement démonstratif la rendre explicite. Le raisonnement est logiquement valable et donc juridiquement valable. La logique juridique assouplit l'ontologie juridique afin que le droit puisse tempérer les rigidités de la loi.

François Gény affirmait en cela que : « *la justice absolue, si nécessaire qu'elle soit pour affermir l'interprétation juridique, ne lui donne jamais qu'une direction, que la considération, des faits et de la nature des choses positive, pourra, seule, préciser* ». François Geny (1919). Les interprétations de la règle de droit peuvent être différentes d'une situation à une autre. Les règles de droit applicable, leur interprétation pourraient donner lieu à plusieurs orientations selon deux réalités, soit il n'y a pas de règle de droit visant directement la situation mise en cause, soit les faits peuvent se rattacher à d'autres règles différentes. Le droit doit permet de lever les équivoques, des nuances et les non-dits. Cependant, un tel raisonnement formel dans le domaine juridique est-il sans inconvénients ?

3- Critiques et réadaptation du syllogisme juridique

Le raisonnement syllogistique dans le contexte du droit a pour objectif de confronter des faits à des règles de droit dont le but est de mettre en évidence la solution juridique

⁵ La catégorie juridique de « chose » doit ici être considérée comme n'ayant pas encore un attribut humain.

idoine. L'analyse du syllogisme juridique bien qu'elle permette de rendre crédible la décision du juge renferme des limites telles que la rigidité du raisonnement et le caractère mécanique du syllogisme. Nous proposons donc pour remédier à ces limites de scruter le syllogisme juridique dans le cadre de la logique floue.

3-1) Limites du syllogisme juridique

Le syllogisme juridique renferme des limites qu'il convient d'élucider. La première critique que nous pouvons adresser au syllogisme juridique concerne le caractère formel des schémas syllogistiques. Aristote a illustré des structures logiques de propositions qui tiennent de la cohérence de la démonstration. Le syllogisme donne la possibilité d'établir la validité formelle de la conclusion, qui est jugée nécessairement vraie si les prémisses sont vraies. Les décisions juridiques ne vont-elles pas au-delà de ces simples schémas formels ? Ce formalisme applique de manière mécanique les règles de droit et ne considère pas le caractère du raisonnement.

Le syllogisme ne s'intéresse qu'au monde ontologique des faits. Les prémisses sont purement abstraites, elles ne renferment pas une réalité concrète et n'ont pas un corollaire empirique spécifique. Au-delà même du corollaire empirique, la majeure est une norme et non un fait ontologique tel que décrit dans le schéma syllogistique.

Le raisonnement démonstratif est, en outre, appliqué de manière mécanique. En effet, pour peu que l'on maîtrise les axiomes et les règles d'inférence, on peut mécaniquement aboutir à la conclusion, qui s'imposera à tous... Le modèle scientifique a ici influencé le modèle juridique et Perelman souhaite se défaire de cette manière de voir, en science et en droit. Stefan Goltzberg (2013 p. 42)

Le caractère mécanique ne tient pas compte du contexte dans lequel est examiné la règle de droit. Alors que, une procédure judiciaire doit prendre en considération le temps et l'espace, et l'auditoire car l'application de la loi est susceptible de contenir plusieurs normes pour le cas.

Il convient alors d'adapter au mieux les schémas syllogistiques au raisonnement juridique. Un syllogisme juridique, à notre avis, devrait surpasser le simple cadre de la validité formelle. Ce syllogisme adapté devra insérer certains éléments en dehors des textes, le réexaminer selon la situation, ne pas seulement tenir compte des structurations syntaxiques.

Il faudra également scruter d'autres approches logiques qui donne plus d'ouverture notamment les logiques dites non-classiques qui s'intéressent aux contenus des propositions que de leurs formes. Les logiques non classiques considèrent véritablement les aspects épistémiques et l'acquisition de la connaissance de la proposition. Elles favorisent la modélisation formelle, le raisonnement non monotone, la flexibilité dans le raisonnement. Cette flexibilité pourrait permettre au juge de faire des incursions en dehors du texte juridique afin de mieux évaluer les situations de faits avant de rendre ses décisions. Une approche logique non classique qui serait d'une véritable utilité pour l'analyse des questions de droits, selon nous, est la logique floue.

3-2) Réadaptation du syllogisme juridique au prisme de la logique floue.

La logique floue est une extension de la logique classique, de la structure syllogistique, dont le but est de faciliter la modélisation des imperfections du raisonnement. Elle a pour but d'assurer dans une certaine mesure la flexibilité du raisonnement humain. Dans cette perspective, elle pourrait aider à traiter les questions imprécises, les données incertaines que peuvent engendrer une règle générale de règle de droit. Le raisonnement humain va au-delà de ces possibilités du raisonnement classique, il est plus souple, plus flexible. La logique floue utilise la notion de sous-ensembles flou pour scruter l'imprécision relative aux classes d'objets qui servent de base à la logique floue. Avec la logique floue, le syllogisme juridique a la possibilité de traiter les propositions avec plusieurs prédicats alors qu'avec le schéma classique, nous n'avons qu'un seul prédicat.

L'un des avantages de scruter le raisonnement dans le cadre de la logique floue est l'introduction de la notion de degré dans la vérification d'une condition ou d'une prémisse.

Cette vérification de la prémisse dans le schéma syllogistique permettra d'évaluer également le degré de la conclusion de la règle de droit. Cela favorise la crédibilité de la décision juridique donnée par le juge.

Les propositions des règles d'inférences en logique floue se présente de la manière suivante :

Si le feu est rouge, si ma vitesse est élevée, et si le feu est proche alors je freine fort.

Si le feu est rouge, si ma vitesse est faible, et si le feu est loin, alors je maintiens ma vitesse.

Si le feu est orange, si ma vitesse est moyenne, et si le feu est loin, alors je freine doucement.

Si le feu est vert, si ma vitesse est faible, et si le feu est proche, alors j'accélère.

Le conséquent ou la conclusion dépend des prémisses ou des ensembles flous de départ. Il existe une sorte de spécification, de cheminement vers la concrétisation de l'information.

Reprenons l'exemple du syllogisme juridique susmentionné :

Faits : Un homme souscrit à un contrat d'assurance vie qui prévoit, qu'en cas de décès, la compagnie d'assurance versera une certaine somme à son épouse qui sera majorée de 30 % par enfant à charge vivant au foyer de l'assuré. L'homme décède. Au moment de son décès, sa femme est enceinte.

Problème de droit : La veuve peut-elle demander la majoration de 30% par enfant à charge pour un enfant qui n'est pas encore né ?

La loi générale : Pour bénéficier de la personnalité juridique, il faut naître vivant et viable. L'embryon et le fœtus n'ont donc pas la personnalité juridique et relèvent de la catégorie juridique de « chose ».

Cet exemple dans le cadre de la logique floue, nous pouvons appliquer un degré de vérification à cette prémisse par rapport à la loi générale de droit.

Dans le raisonnement classique, la règle de droit stipule que pour bénéficier de la personnalité, il faut naître, viable alors que nous savons que l'embryon ou me fœtus qui n'est

pas encore né est potentiellement un être viable donc sa viabilité devrait être analysée. Le raisonnement classique est rigide. Le fœtus ne pourra pas bénéficier de la personnalité puisqu'il n'est pas viable au moment du décès de son père.

Le raisonnement flou, par contre, est plus souple, évaluerait la possibilité d'une passerelle entre le fœtus et la personne viable. L'appartenance de la classe des fœtus à la classe des personnes viables serait mise en examen. Nous pourrions donner une évaluation quantitative au rapport entre les deux classes.⁶ La logique est un véritable outil qui permet de définir la graduation dans le passage d'une situation à une autre. Bernadette Boumon-Menier le souligne bien :

La logique floue a été introduite à partir de l'idée d'appartenance partielle à une classe, de catégorie aux limites mal définies, de gradualité dans le passage d'une situation à une autre, dans une généralisation de la théorie classique des ensembles, admettant des situations intermédiaires entre le tout et le rien. Les développements de cette notion fournissent des moyens de représenter et de manipuler des connaissances imparfaitement décrites, vagues ou imprécises et ils établissent une interface entre des données décrites symboliquement (avec des mots) et numériquement (avec des chiffres). Bernadette Boumon-Menier (2007, p.8)

Cette graduation du passage du fœtus à l'enfant viable peut être quantifiée selon d'âge du fœtus. Par exemple, si le fœtus a 6 mois de vie, nous pouvons estimer sa viabilité à 66% de sa personnalité juridique d'enfant née et viable.

Si le fœtus a 3 mois de vie, nous pouvons estimer sa viabilité à 33% de sa personnalité juridique d'enfant née et viable.

Cette graduation peut donner la possibilité au juge de prendre la décision d'accorder la majoration des 30% ou pas, ou même d'accorder une majoration inférieure au 30%.

Le syllogisme juridique dans le contexte de la logique floue permet de rendre le raisonnement juridique plus contextuel, plus raisonnable car elle donne la possibilité de graduer ou de quantifier la prémisse ou la condition du problème de droit. Cela permet de donner plus de crédibilité et de consensus aux décisions du juge. La vérification des faits permet de remédier le problème de mécanisation du schéma syllogistique juridique. Cette approche favorise la spécification de la conclusion obtenue après la vérification de la prémisse.

Conclusion

Nous retenons que le syllogisme juridique dans le cadre de la logique floue permet d'apporter une solution à l'aspect mécanique et formel du syllogisme juridique. Celui-ci est utilisé pour apporter des solutions aux problèmes dans le contexte juridique. En cela, il est la résolution pratique des cas de droit. Il est très important puisque que le juriste utilise le raisonnement déductif, une démonstration pour faire appliquer le droit. Le schéma du

⁶ La différence que nous pouvons établir entre la théorie classique des ensembles et la théorie des ensembles flous est le fait que les éléments sont inclus ou exclus de l'ensemble dans la théorie classique tandis que dans l'ensemble flou, les éléments sont inclus selon un degré d'appartenance ou de validité.

sylogisme juridique affine le raisonnement à travers la majeure qui constitue la règle de droit, la mineure qui relate les faits et la conclusion qui de trouver la solution du problème. Les limites de ce type de raisonnement sont essentiellement basées sur l'aspect mécanique et formel du processus syllogistique. Certes, le raisonnement du syllogisme juridique est important dans la prise de décision du juge. Mais, il faut remarquer que l'aspect formel et mécanique ne permet pas une analyse profonde et pertinente du problème. Il convient donc d'adapter au mieux les schémas syllogistiques au raisonnement juridique. Un syllogisme juridique, à notre avis, devrait surpasser le simple cadre de la validité formelle. Ce syllogisme adapté devra insérer certains éléments en dehors des textes, le réexaminer selon la situation, ne pas seulement tenir compte des structururations syntaxiques. La solution que nous proposons est d'adapter le syllogisme juridique dans le contexte de la logique floue, qui est une approche logique non-classique qui permettra de faire une analogie entre le degré de vérification des prémisses et la conclusion qui est la décision du juge.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ARISTOTE (2014), *Œuvres Complètes*, sous la direction de Pierre Pelligrin, Editions Flammarion, Paris, 294 p.

BOUMON-MENIER Bernadette (2007), *La logique floue*, Presse Universitaire Française, Paris, 159 p.

BRUNET Pierre (2013) « *Le Raisonnement Juridique: Une Pratique Spécifique?* », International Journal for the Semiotics of Law, Springer Verlag (Germany)

DUBOUCHET Paul (2009), *Droit et Philosophie. Une critique des sciences humaines*, L'Harmattan, Ouverture philosophique, 192 p.

GENY François (1919), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif : essai critique*, 2ème édition, LGDJ, 422 p., réédition en fac-similé en 1995, 446 p.

GOLTZBERG Stefan (2013) Chaim Perelman, l'argumentation juridique, Michalon éditeur, Paris, 122 p.

KEIFF Laurent et RAHMAN Shahid (2010) *La dialectique, entre logique et rhétorique* in Revue de métaphysique et de morale, PUF, France, pp. 149-178

MAGNIER, S. (2013), *Approche dialogique de la dynamique épistémique et de la condition juridique*, London: College Publications

PERELMAN Chaim,(1976), *Logique juridique, Nouvelle Rhétorique (Méthodes du Droit)*, Dalloz, Paris, 194 p.

TOULMIN Stephen (1958), *The Uses of Argument*, Cambridge: Cambridge University Press.

TOULMIN Stephen (1976), *Logic and the Criticism of Arguments*, In: Golden, J., Berquist, G., and Coleman, W. (eds), *The Rhetoric of Western Thought* (pp. 265-277). Dubuque, IA: Kendall- Hunt.